

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 148 du 26.04.2021

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 mars 2022 — Lukáš Wagenknecht / Commission européenne

(Affaire C-130/21 P) (¹)

(Pourvoi – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude – Cadre financier pluriannuel – Prétendu conflit d'intérêts du Premier ministre de la République tchèque – Demande d'empêcher ce dernier de rencontrer le collège des commissaires européens – Demande de mettre un terme aux paiements directs dans le budget de l'Union en faveur de certains groupes agroalimentaires – Recours en carence – Prétendue absence d'action de la Commission européenne – Composition du Tribunal de l'Union européenne – Prétendue absence d'impartialité – Irrecevabilité du recours – Prise de position – Qualité pour agir – Intérêt à agir)

(2022/C 198/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lukáš Wagenknecht (représentant: A. Koller, advokátka)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et M. Salyková, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Lukáš Wagenknecht est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 182 du 10.05.2021

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 24 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Rodez — France) — BNP Paribas Personal Finance SA / AN, CN

(Affaire C-82/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère (franc suisse) – Article 4, paragraphe 2 – Objet principal du contrat – Clauses exposant l'emprunteur à un risque de change – Exigences d'intelligibilité et de transparence – Article 3, paragraphe 1 – Déséquilibre significatif – Article 5 – Rédaction claire et compréhensible d'une clause contractuelle]

(2022/C 198/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Rodez

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BNP Paribas Personal Finance SA

Parties défenderesses: AN, CN

en présence de: Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc

Dispositif

- 1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère, est satisfaite l'exigence de transparence des clauses de ce contrat, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, dès lors que le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée dudit contrat.
- 2) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire peser le risque de change, sans prévision d'un plafond, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses, la seule constatation, le cas échéant, de l'absence de bonne foi du professionnel n'étant pas suffisante aux fins de caractériser un tel déséquilibre.

(¹) Date de dépôt: 14/02/2020.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 mars 2022 (demande de décision préjudicielle du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre IP, DD, ZI, SS, HYA

(Affaire C-609/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 4, paragraphe 3, TUE – Article 267 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47, deuxième alinéa – Article 94 du règlement de procédure de la Cour – Contenu d'une demande de décision préjudicielle – Règle nationale prévoyant le dessaisissement de la juridiction nationale pénale pour avoir pris position sur le cadre factuel de l'affaire dans la demande de décision préjudicielle sous peine d'annulation de la décision à intervenir sur le fond – Article 18 TFUE – Article 21, paragraphe 2, de la Charte – Article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Obligation des juridictions nationales d'informer l'État membre dont elles relèvent de toute demande de décision préjudicielle adressée à la Cour)

(2022/C 198/19)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure pénale au principal

IP, DD, ZI, SS, HYA